



Compétences des C.A.P. à compter du 1^{er} janvier 2021

Février 2021

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a modifié les termes de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et précise que la commission administrative paritaire « examine les décisions individuelles mentionnées aux articles 46, 60, 72, 76, 89, 93 et 96 ainsi que celles déterminées par décret en Conseil d'Etat ».

Le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 publié au Journal Officiel du 1^{er} décembre 2019 :

- complète la liste prévue par l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- supprime la référence à la consultation des CAP dans les décrets n° 89-229 du 17 avril 1989 (CAP) et n° 86-68 du 13 janvier 1986 (positions) compte tenu de la redéfinition des compétences des commissions résultant de la loi,
- précise la date d'entrée en vigueur de la révision des attributions des CAP.

À partir du 1 ^{er} janvier 2020	À partir du 1 ^{er} janvier 2021
Compétences supprimées : • changement d'affectation avec changement de résidence ou de situation administrative • détachement, renouvellement de détachement, réintégration après détachement • reclassement pour inaptitude physique • reclassement d'un agent de police municipale en cas de retrait ou de suspension de l'agrément • intégration • intégration directe • mise en disponibilité • mise à disposition • transfert de personnels dans le cadre de la coopération intercommunale	Compétences supprimées : • avancement de grade • promotion interne • changement d'affectation en cas d'inaptitude physique • cumul d'activités • exercice d'une activité privée en cas de cessation temporaire ou définitive des fonctions • décisions individuelles consécutives à la suppression d'emploi • prorogation de stage • mise en commun des agents de police municipale • refus de la décharge de service demandée par l'organisation syndicale pour incompatibilité avec la bonne marche de l'administration et proposition d'un autre agent • titularisation à l'issue du contrat PACTE (parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, hospitalière et d'Etat) • dispense de l'obligation de servir après un congé de formation • intégration de certains agents titulaires d'un emploi spécifique de catégorie A

À partir du 1 ^{er} janvier 2020	À partir du 1 ^{er} janvier 2021
Saisine à la demande du fonctionnaire : • décisions relatives à la disponibilité	Liste des compétences résultant de l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de l'article 30 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et de l'article 37-1 modifié du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 : • discipline (sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupe) • refus de titularisation • licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute • double refus successifs d'une formation (perfectionnement, préparation concours, personnelle...) • refus du congé de formation syndicale et du congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité au travail • licenciement pour insuffisance professionnelle des fonctionnaires titulaires • licenciement après 3 refus de postes proposés en vue de la réintégration d'un fonctionnaire en disponibilité • licenciement après un congé de maladie en cas de refus du poste assigné sans motif valable lié à l'état de santé • réintégration après privation des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public ou recouvrement de la nationalité française • renouvellement et non-renouvellement du contrat des travailleurs handicapés recrutés sur le fondement de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 • mesures prises à l'égard du fonctionnaire suspendu (affectation provisoire, détachement d'office) en cas de poursuites pénales (information) Saisine à la demande du fonctionnaire : • temps partiel : refus ou litiges relatifs à l'exercice du temps partiel • révision du compte rendu d'entretien professionnel • refus d'utilisation du compte épargne-temps • refus du télétravail (demande initiale ou renouvellement) • refus de mobilisation du compte personnel de formation • refus de démission